

ETAT-MAJOR DE LA MARINE : *division*
« opérations/logistique ».

DECISION N° 105/DEF/EMM/OPL/EMO relative à l'affectation de la vedette de 10 mètres *Pivoine*.

Du 3 février 2005 (A)
NOR D E F B 0 5 5 0 1 5 9 S

Références :

- a) MSG NMR 175/DEF/EMM/OPL/STN du 11 mai 2004 (n.i. BO).
- b) Instruction n° 97/DEF/EMM/PL/ORA du 23 novembre 2001 (BOC, p. 6244; BOEM 113).

Mot(s) clef(s) : Affectation — bâtiment — marine.

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 570-0.

La vedette de 10 mètres *Pivoine* est affectée à la batellerie de la base navale de Toulon à compter du 26 janvier 2005.

Elle porte le numéro de coque Y 705; son indicatif international est FYAU.

La vedette de 10 mètres *Pivoine* est placée sous le commandement organique du commandant de la base navale de Toulon à compter du 26 janvier 2005.

Pour la ministre de la défense et par délégation :

*Le vice-amiral d'escadre,
major général de la marine,*

Alain OUDOT DE DAINVILLE.

(A) Réservé CPBO.

ETAT-MAJOR DE LA MARINE : *division*
« ressources humaines »; bureau « politique des ressources humaines ».

INSTRUCTION N° 102/DEF/EMM/RH/PRH relative aux normes médicales d'aptitude applicables au personnel militaire de la marine nationale.

Du 4 février 2005 (A)
NOR D E F B 0 5 5 0 1 6 0 J

Références :

Voir annexe VI.

Pièces jointes :

Six annexes.

Mot(s) clef(s) : Aptitude au service — marine.

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 323 et 620-4*.

La présente instruction fixe les conditions médicales d'aptitude requises pour l'admission et le maintien au service du personnel militaire au sein de la marine nationale.

1. PRINCIPES GENERAUX.

Les conditions médicales d'aptitude au service pour les militaires servant dans la marine nationale sont exprimées sous la forme d'un profil médical « SIGYCOP » dont différents paramètres sont précisés en annexe I et de conditions complémentaires éventuelles en fonction de la spécialité et/ou des conditions d'emploi.

La présentation d'un profil médical minimal est en particulier requise pour :

- être recruté et servir au sein de la marine;
- être affecté dans un emploi dont l'exécution des missions requiert une aptitude particulière;
- être employé dans un environnement particulier;
- exercer certaines activités particulières.

2. CONDITIONS MEDICALES GENERALES D'APTITUDE.

2.1. **Profil médical minimal d'aptitude à l'admission dans la marine.**

Quelle que soit la durée de service envisagée dans la marine, le profil médical minimal autorisant l'admission au service est le suivant :

(A) Réservé CPBO.

S	I	G	Y	C	O	P
3	2	2	5	5	3	1

En complément :

— l'aptitude au service à la mer (*SAM*) est exigée, à l'exception du critère chromatique C;

— un bilan psychologique d'aptitude est pratiqué à l'incorporation;

— une taille égale ou supérieure à 1,50 m pour le personnel féminin et à 1,54 m pour le personnel masculin est exigée.

Toutefois le profil médical exigé pour les engagés initiaux de moyenne durée (*EIMD*) de spécialité « équipage » (*EQUIM*) correspond à celui permettant leur maintien au service, tel qu'il est prévu au point 2.3.

2.2. Conditions d'aptitude au service à la mer et outre-mer.

2.2.1. Aptitude au service à la mer.

Le profil médical minimal pour l'aptitude au service à la mer (*SAM*) est le suivant :

S	I	G	Y	C	O	P
3	2	2	5	3	3	1

En complément, le coefficient de mastication doit être égal ou supérieur à 30 p. 100, et le personnel doit pouvoir subir les vaccinations légales et réglementaires figurant au calendrier vaccinal des armées [cf. réf. k)].

Les décisions d'inaptitude *SAM* prennent en compte les incompatibilités entre l'affection médicale ou l'infirmité présentée et les conditions d'exercice du métier à bord (pénibilité de la tâche mais aussi éloignement d'un hôpital en cas d'aggravation de l'affection en cause).

Le personnel inapte à la mer est classé service à terre (*SAT*).

2.2.2. Aptitude au service outre-mer.

Cette aptitude permet d'être désigné puis autorisé à rallier un poste outre-mer (*OM*).

Les normes médicales d'aptitude pour le service outre-mer correspondent au profil autorisant le maintien au service dans la spécialité considérée. En complément, le personnel doit pouvoir subir les vaccinations légales et réglementaires figurant au calendrier vaccinal des armées [cf. réf. k)].

En complément le personnel concerné fait l'objet d'un examen médical approfondi comportant, éventuellement, des investigations en milieu

hospitalier. Les sujets présentant diverses contre-indications : éthyliste (signes cliniques ou biologiques), consommation de substances psychoactives, antécédents pulmonaires récents, antécédents vasculaires, antécédents psychiatriques ou troubles du caractère, etc. sont inaptes à servir outre-mer.

Dans la perspective d'une désignation outre-mer, le classement P du marin doit être reconsidéré au regard de tous faits susceptibles de le fragiliser, dans les conditions d'éloignement auxquelles il sera soumis. En cas de doute sur l'adaptation future de ce personnel, le médecin peut faire appel à une consultation spécialisée.

La formulation de la décision d'aptitude à faire figurer sur le certificat médical doit être conforme à l'une des mentions prévues à l'article 8 de la circulaire citée en référence o).

2.2.3. Restrictions à l'aptitude au service à la mer et outre-mer.

Des restrictions d'aptitude *SAM* ou *OM* peuvent être prononcées, par périodes de trois mois à l'issue desquelles l'aptitude doit être revue.

Si l'aptitude *SAM* ou *OM* n'est pas recouvrée, à l'issue de quatre périodes d'inaptitude consécutives, l'intéressé est classé en *SAT* définitif en métropole. Toutefois, dans certains cas, ce classement *SAT* définitif peut être prononcé d'emblée. Ces avis d'inaptitude définitive sont de la compétence des conseils de santé (*CS*).

Certaines affections incompatibles avec un service à la mer strict permettent l'exercice d'un service portuaire embarqué en raison de la proximité de structures de soins. Les spécialités concernées par une éventuelle réaffectation au service portuaire sont : manœuvrier, mécanicien naval, navigateur timonier, électrotechnicien. Tout avis d'inaptitude *SAM* définitive proposée par les *CS* à la direction du personnel militaire de la marine (*DPMM*) concernant ces spécialités doit s'accompagner d'une appréciation sur une éventuelle aptitude de ce personnel au service portuaire.

2.3. Conditions médicales d'aptitude requises pour l'accès aux spécialités et à certaines formations et pour le maintien au service dans ces spécialités.

Compte tenu des conditions particulières des emplois dans les diverses spécialités et filières de la marine, les conditions médicales d'aptitude diffèrent légèrement de l'une à l'autre. Ces conditions sont indiquées en annexe II pour les officiers, en annexe III pour le personnel non officier et en annexe IV pour le personnel réserviste.

2.4. Aptitude ou inaptitude spécifique à certains types d'activité ou d'emploi.

2.4.1. *Activité ou emploi requérant une aptitude spécifique.*

Certains types d'activité ou d'emploi exigent des normes d'aptitude spécifiques qui font chacun l'objet de textes particuliers :

Fonctions.	Textes de références.
Navigation sous-marine.	Instructions citées en références <i>i)</i> et <i>j)</i> .
Personnel soumis aux rayonnements ionisants.	Instruction citée en référence <i>j)</i> .
Personnel navigant de l'aéronautique navale.	Instructions citées en références <i>p)</i> et <i>q)</i> .
Plongée subaquatique et travail en milieu hyperbare.	Instruction citée en référence <i>t)</i> .

L'aptitude pour les opérations extérieures (*OPEX*) correspond à l'aptitude *SAM*.

Le personnel peut présenter certaines inaptitudes limitant son emploi dans la marine. On note ainsi l'inaptitude :

- au port du matériel de sécurité;
- au port d'armes;
- à la pratique du sport, sous la forme de catégorisation médico-physiologique [réf. *l)*].

Les conséquences éventuelles en terme d'emploi sont appréciées au cas par cas.

2.4.2. *Cas particulier pour l'exercice du quart en passerelle et l'obtention du brevet de chef de quart passerelle.*

Les normes et conditions d'aptitude d'exécution du quart en passerelle sont les suivantes :

S	I	G	Y	C	O	P
2	2	2	3	2	2	1

L'obtention du brevet de chef de quart passerelle requiert un $Y = 3$. La norme révisionnelle $Y = 4^*$, précisée au point 2 de l'annexe I, est par la suite suffisante pour la conservation de la qualification et la pratique du quart en passerelle.

Ces normes s'appliquent aussi au quart « aviation » sur bâtiment porte-hélicoptères.

2.4.3. *Mesure transitoire pour l'obtention du brevet de chef du quart passerelle.*

Pour l'obtention du brevet de chef du quart passerelle, le personnel recruté avant l'entrée en vigueur de la présente instruction bénéficie de la norme révisionnelle $Y = 4^*$. Cette mesure transitoire n'est pas valable en cas de changement de spécialité.

2.4.4. *Cas particulier du commandement à la mer.*

Les normes et conditions d'aptitude (y compris révisionnelle) pour le commandement à la mer [réf. *u)*] sont identiques à celles de l'exercice du quart passerelle.

2.5. Réévaluation de l'aptitude en cours de service et de carrière.

La réévaluation de l'aptitude médicale intervient :

- systématiquement, au cours de la visite médicale annuelle à laquelle est soumis le personnel militaire et dont les modalités sont prescrites dans l'instruction citée en référence *o)*;
- occasionnellement, lors d'un renouvellement de contrat, d'une demande d'accès au statut de carrière, à certains cours ou à un changement de corps, de spécialité ou de filière d'emploi;
- en toutes autres circonstances, en cas de survenue de maladies, de blessures, de traumatismes, etc.

Les visites médicales peuvent entraîner des décisions médico-militaires dont certaines sont de la seule compétence des conseils de santé.

Après engagement et en cours de carrière, sous peine d'inaptitude, le militaire se doit de satisfaire aux vaccinations légales et réglementaires inscrites au calendrier vaccinal des armées, ainsi qu'aux vaccinations de circonstances, liées aux conditions d'emploi, prescrites par le commandement après avis technique du service de santé des armées.

3. EXCLUSION DE LA MARINE, D'UNE SPECIALITE, D'UN EMPLOI, POUR RAISON MEDICALE OU MAINTIEN EN SERVICE PAR DEROGATION.

La constatation, par le conseil de santé ou par les commissions spécialisées cités dans l'instruction en référence *o)*, de l'inaptitude médicale au service dans la marine, à une spécialité ou à un emploi fait l'objet d'une transmission à la *DPMM* par le commandement avec avis de l'employeur direct précisant le potentiel militaire et professionnel de l'intéressé. Le ministre (*DPMM*) décide alors :

- l'exclusion, temporaire ou définitive, d'un emploi ou d'une spécialité;

— l'exclusion de la marine conformément aux dispositions des textes cités en références *a)* et *r)*;

— le maintien de l'intéressé dans sa spécialité ou son emploi par dérogation aux normes médicales en vigueur.

Le personnel officier marinier candidat à un changement de corps ou de statut, bénéficiant d'une décision de maintien dans sa spécialité par dérogation aux normes médicales en vigueur, est adressé en consultation spécialisée pour nouvel avis sur cette décision de maintien dans l'optique de son éventuel changement de corps ou de statut.

4. PARTICULARITES CONCERNANT LE PERSONNEL FEMININ.

Le médecin de la formation se réfère aux dispositions de l'instruction citée en référence *s)*.

La constatation d'un état de grossesse entraîne une inaptitude *SAM* temporaire jusqu'à l'expiration du délai correspondant à la durée légale du congé de maternité.

Pour la ministre de la défense et par délégation :

*Le vice-amiral d'escadre,
sous-chef d'état-major ressources humaines,*

Philippe SAUTTER.

ANNEXE I.

LE PROFIL MEDICAL SIGYCOP.

1. LES SIGLES.

Sept sigles définissent le profil médical [cf. instruction citée en référence s)] :

Sigle.	Coefficient.	Profil médical concerné.
S	1 à 6	Ceinture scapulaire et membres supérieurs.
I	1 à 6	Ceinture pelvienne et membres inférieurs.
G	1 à 6	Etat général.
Y	1 à 6	Yeux et vision (sens chromatique exclu).
C	1 à 5	Sens chromatique.
O	1 à 6	Oreilles et audition.
P	0 à 5	Psychisme.

2. LE SIGLE Y.

En cas de correction, le port des verres correcteurs est obligatoire en service. Le port des lentilles cornéennes est autorisé, mais le personnel doit toujours être en possession des verres correcteurs correspondants.

Interventions de chirurgie réfractive par photokératectomie réfractive : se référer à l'article 319 de l'instruction de référence s).

La cotation Y = 4* implique les exigences suivantes : acuité visuelle sans correction de 1/10e pour chaque œil corrigible à 8/10e pour chaque œil (ou 7 et 9 ou 6 et 10), mais avec une réfraction mesurable par skiascopie comprise entre - 6 et + 6 dioptries, une anisométrie inférieure à 3 dioptries et un astigmatisme inférieur ou égal à 3 dioptries, avec correction obligatoire par verres correcteurs ou lentilles

précornéennes. Pour le personnel adapté par lentilles, obligation lui est faite de posséder une paire de lunettes de secours sur lui. Ce sont les conditions d'aptitude visuelle tolérée en cours de carrière, après obtention du brevet de chef de quart.

3. LE SIGLE P.

Se référer à l'instruction de référence s), articles 431 à 444.

Cotation à l'admission au service.

Lors de l'expertise médicale initiale, le médecin prononce un classement P = 0 (apte à l'engagement) ou P = 5 (inapte à l'engagement). Le sigle P est renseigné à l'incorporation, puis confirmé avant la fin de la période probatoire. L'indice temporaire T n'est pas admis pour le sigle P.

Au cours de la période probatoire, le personnel d'encadrement doit surveiller l'adaptation psychologique au milieu du jeune recruté. En cas de doute, l'avis du spécialiste des hôpitaux des armées est nécessaire pour l'attribution éventuelle d'un classement P = 4 ou 5 incompatible avec l'engagement.

Par la suite, le médecin d'unité est habilité à attribuer les coefficients P 1, P 2, P 3, après consultation éventuelle du service local de psychologie appliquée (SLPA).

Classement P = 2.

En cours de service, le classement P = 2 consacre une restriction temporaire d'aptitude induite par des troubles mineurs de l'adaptation ou des difficultés psychosociales conjoncturelles. Une telle restriction concerne essentiellement l'aptitude au service à la mer et outre-mer; si les troubles perdurent, il revient à la direction du personnel militaire d'en évaluer les conséquences en terme d'emploi et de gestion et ce par le maintien ou non dans la spécialité par dérogation aux normes d'aptitude.

ANNEXE II.

PERSONNELS OFFICIERS.

1. CONDITIONS MEDICALES D'APTITUDE A L'ECOLE NAVALE.

Aptitude.	S	I	G	Y	C	O	P	Points particuliers.
A l'admission.	2	2	2	5	3	2	1	(1). Réf. <i>f</i>).
L'aptitude Y = 3 C = 2 est celle retenue pour l'obtention du brevet chef de quart.								

2. CONDITIONS MEDICALES D'APTITUDE POUR L'ADMISSION A CERTAINES FORMATIONS MILITAIRES.

Catégorie.	S	I	G	Y	C	O	P	Textes de référence et points particuliers.
Classes préparatoires du lycée naval.	2	2	2	5	3	2	1	Réf. <i>h</i>).
X/IETA/IETTM « passerelle ».	2	2	2	3	2	2	1	(3).
X/IETA/IETTM « opérations navales ».	3	2	2	5	5	3	1	
X/IETA « opérations aéronavales ».	3	2	2	3	5	3	1	
X/IETA « énergie propulsion ».	2	2	2	5	3	3	1	
X « fusilier ».	2	2	2	3	3	2	1	(3).

3. CONDITIONS MEDICALES D'APTITUDE POUR L'ADMISSION ET LE MAINTIEN DANS LES SPECIALITES D'OFFICIER DE MARINE.

Code.	Spécialité.	S	I	G	Y	C	O	P	Textes de référence et points particuliers.
AVIAT	Aéronautique navale.								Réf. <i>p</i>) et <i>q</i>).
C.OPS	Conduite des opérations.	2	2	2	3	2	2	1	(2).
C QUA	Chef de quart.	2	2	2	3	2	2	1	(2).
DETEC	Détection.	2	2	2	5	2	2	1	
EMSER	Etat-major et services.	3	2	2	5	5	3	1	

Code.	Spécialité.	S	I	G	Y	C	O	P	Textes de référence et points particuliers.
ENERA	Energie aéronautique.								Réf. p) et q).
ENERG	Energie.	2	2	2	5	3	3	1	
ENLOG	Energie, logistique.	2	2	2	5	3	2	1	
ENPRO	Energie, propulsion.	2	2	2	5	3	2	1	
FUSIL	Fusilier marin commando.	1	1	2	3	2	2	1	(4) (5).
INFSM	Informatique sous-marine.	2	2	2	5	3	3	1	Réf. i) et j).
LSM	Lutte sous la mer.	2	2	2	5	2	2	1	
MISAR	Missiles, artillerie.	2	2	2	5	3	3	1	
MISSM	Missiles sous-marins.	2	2	2	5	3	3	1	Réf. i) et j).
PSYAP	Psychologie appliquée.	3	2	2	5	5	3	1	
SCFCO	Combat, fusiliers marins et commandos.	1	1	2	3	2	2	1	(4) (5).
SCFLS	Flotteur, logistique, sécurité.	2	2	2	5	3	2	1	
SCGDM	Combat, guerre des mines.	1	1	1	2	2	2	1	
SCLAS	Combat, lutte au-dessus de la surface.	2	2	2	5	3	3	1	
SCLSM	Combat, lutte sous la mer.	2	2	2	5	2	2	1	
SCSIC	Combat, système d'information et de communication.	3	2	2	5	5	2	1	
TRANS	Transmissions.	3	2	2	5	5	2	1	

Un examen psychologique est exigé à la sélection pour les volontaires aspirants et les officiers sous contrat.
Absence de bégaiement exigée.

4. CONDITIONS MEDICALES D'APTITUDE POUR L'ADMISSION ET LE MAINTIEN DANS LES SPECIALITES D'OFFICIER SPECIALISE DE LA MARINE.

Code.	Spécialité.	S	I	G	Y	C	O	P	Textes de référence et points particuliers.
ADMIN	Administration.	3	2	2	5	5	3	1	(6).
ADVIS	Audiovisuel.	3	2	2	3	2	2	1	(6).
ARMEQ	Armes, équipement.	2	2	2	5	3	3	1	
CCA	Contrôleur de circulation aérienne.	2	2	2	3	2	2	1	(7).

Code.	Spécialité.	S	I	G	Y	C	O	P	Textes de référence et points particuliers.
COA	Contrôleur d'opérations aériennes.	2	2	2	5	2	2	1	(7).
COSER	Commandement et services.	3	2	2	5	5	3	1	(6).
DIRFO	Directeur de foyer.	3	2	2	5	5	3	1	(6).
ELECT	Electricité.	2	2	2	5	3	3	1	
ENSER	Enseignement.	3	2	2	5	5	3	1	(6).
FUPRO	Fusilier, protection.	2	2	2	3	3	2	1	
INFOG	Informatique générale.	3	2	2	5	3	3	1	(6).
INSEN	Sûreté navale.	2	2	2	5	3	3	1	(6).
MAERO	Maintenance aéronautique.	3	2	2	5	3	2	1	
MECAN	Mécanique.	2	2	2	5	3	3	1	
NAUTI	Conduite nautique.	2	2	2	3	2	2	1	(2).
OPENV	Opérations, environnement.	2	2	2	5	3	3	1	
OPGDM	Opérations de guerre des mines.	2	2	2	5	3	3	1	
OPINF	Opérations, informatique.	2	2	2	5	3	3	1	
OPLAS	Opérations de lutte au-dessus de la surface.	2	2	2	5	3	3	1	
OPLSM	Opérations de lutte sous la mer.	2	2	2	5	3	3	1	
OPTRA	Opérations, transmissions.	3	2	2	5	5	2	1	
PILAEA	Pilote d'aéronautique.								Réf. <i>p</i>) et <i>q</i>).
PSYAP	Psychologie appliquée.	3	2	2	5	5	3	1	(6).
RECOL	Restauration de collectivité.	3	2	2	5	5	3	1	(6).
RENRI	Renseignement, relations internationales.	3	2	2	5	3	3	1	(6).
R.PUB	Relations publiques.	3	2	2	5	3	3	1	(6).
SECUR	Sécurité.	2	2	2	3	3	2	1	
SPORT	Sport.	2	2	2	3	3	2	1	
TACAE	Tactique aéronautique.								Réf. <i>p</i>) et <i>q</i>).

Un examen psychologique est exigé à la sélection pour les volontaires aspirants et les officiers sous contrat.
Absence de bégaiement exigée sauf pour les spécialités informatique, mécanique, électricité, maintenance aéronautique.

5. CONDITIONS MEDICALES MINIMALES D'APTITUDE POUR L'ADMISSION DANS D'AUTRES CORPS D'OFFICIERS.

Catégorie.	S	I	G	Y	C	O	P	Textes de référence et points particuliers.
Corps des commissaires de la marine.								Réf. e).
Administrateur des affaires maritimes.	2	2	3	5	5	3	1	
Corps techniques et administratifs de la marine.								Réf. d).
Corps techniques et administratifs des affaires maritimes.								Réf. d).
Ingénieur des études et techniques des travaux maritimes.	3	3	3	5	5	2	1	
Absence de bégaiement exigée.								

ANNEXE III.

PERSONNEL NON OFFICIER.

1. CONDITIONS MEDICALES D'APTITUDE POUR L'ADMISSION ET LE MAINTIEN DANS LES SPECIALITES OUVERTES AU RECRUTEMENT EXTERNE.

EILD et maistranciers.		S	I	G	Y	C	O	P	Textes de référence et points particuliers.
Code.	Spécialité.								
ASFOY	Assistant de foyer.	3	2	2	5	5	2	1	
ATNAV	Spécialiste d'atelier naval.	2	2	2	4	3	2	1	(8).
AUSPB	Auxiliaire des services des ports et bases.	3	2	3	5	5	3	1	
COMMI	Commis aux vivres.	3	2	2	5	5	2	1	(9).
CONTA	Contrôleur d'aéronautique.	2	2	2	3	2	2	1	(7).
CUISI	Cuisinier.	3	2	2	5	5	2	1	(9).
DARAE	Electronicien d'aéronautique.	3	2	2	5	3	2	1	
DEASM	Détecteur anti-sous-marins.	2	2	2	3	2	2	1	(3).
DENAE	Radariste navigateur aérien.								Réf. <i>p</i>) et <i>q</i>).
DETEC	Détecteur.	2	2	2	3	2	2	1	(3).
ELAER	Electromécanicien d'aéronautique.	2	2	2	5	3	2	1	
ELARM	Electronicien d'armes.	2	2	2	3	3	2	1	
ELBOR	Electrotechnicien de bord d'aéronautique.								Réf. <i>p</i>) et <i>q</i>).
ELECT	Electrotechnicien.	2	2	2	5	3	2	1	
EMSEC	Electromécanicien de sécurité.	2	2	2	5	3	2	1	(8).
FOURR	Fourrier.	3	2	2	5	5	2	1	
FUSIL	Fusilier.	2	2	2	3	3	2	1	(4) (10) (11).
GUETF	Guetteur de la flotte.	2	2	2	3	2	2	1	(2).
INFIR	Infirmier.	3	2	2	5	3	2	1	
MANEU	Manceuvrier.	2	2	2	3	2	2	1	(2) (8).
MAPOM	Marin pompier de Marseille.	1	1	2	3	3	2	1	(11).

EILD et maistranciers.		S	I	G	Y	C	O	P	Textes de référence et points particuliers.
Code.	Spécialité.								
MARPO	Marin pompier de la flotte.	1	1	2	3	3	2	1	(11).
MEARM	Mécanicien d'armes.	2	2	2	3	3	2	1	
MECAE	Mécanicien d'aéronautique.	2	2	2	5	3	2	1	
MECAN	Mécanicien naval.	2	2	2	5	3	2	1	(8).
METOC	Météorologiste-océanographe.	3	2	2	3	2	2	1	(2).
MOTEL	Maître d'hôtel.	3	2	2	5	5	2	1	(9).
MUSIF	Musicien de la flotte (y compris BAGADOU).	3	2	2	5	5	2	1	
NAVIT	Navigateur timonier.	2	2	2	3	2	2	1	(2).
PHOTO	Photographe audiovisuel.	3	2	2	3	2	2	1	
PLONG	Plongeur démineur.	1	1	1	2	2	2	1	(11) Réf. <i>t</i>).
SECRE	Secrétaire militaire.	3	2	2	5	5	2	1	
SITEL	Systèmes d'information et des télécommunications.	3	2	2	5	3	2	1	(3).
SPORT	Moniteur de sport.	1	1	2	4	5	2	1	Réf. <i>m</i>).
VOILE	Sportif de haut niveau, voile.	1	1	2	4	3	2	1	
PILAV (EOPAN)	Pilote d'aéronautique navale.								Réf. <i>p</i>) et <i>q</i>).

EIMD.		S	I	G	Y	C	O	P	Textes de référence et points particuliers.
Code.	Spécialité.								
EQUIM	Equipage (postes à terre en métropole).	3	2	2	5	5	3	1	(11).
Spécialités attribuées aux EILD.		Cf. paragraphe 1 de cette annexe.							

EICD.		S	I	G	Y	C	O	P	Textes de référence et points particuliers.
Code.	Spécialité.								
MANAE	Manutention aéronautique.	2	2	2	2	2	3	1	(11).
MAPOP	Marin pompier des ports.	1	1	2	3	3	2	1	(11).
PRODE	Protection défense.	2	2	2	3	3	3	1	(10) (11).
SERGE	Service général.	3	2	2	5	5	3	1	

Volontaires.		S	I	G	Y	C	O	P	Textes de référence et points particuliers.
Code.	Spécialité.								
EQUIV	Equipage.	3	2	2	5	5	3	0	
OPNAV	Opération et navigation.	3	2	2	5	3	2	0	(3).
MAPOV	Pompier volontaire.	1	1	2	3	3	2	0	(11).
SELOG	Sécurité et logistique.	3	2	2	5	4	3	0	
VIVRE	Alimentation.	3	2	2	5	5	3	0	(9).

2. CONDITIONS MEDICALES D'APTITUDE POUR L'ADMISSION ET LE MAINTIEN DANS LES SPECIALITES RESERVEES AU RECRUTEMENT INTERNE.

Code.	Spécialité.	S	I	G	Y	C	O	P	Textes de référence et points particuliers.
AGPOS	Agent postal.	3	2	2	5	5	3	1	
EMPRO	Electromécanicien de propulsion de sous-marin.	2	2	2	5	2	2	1	Réf. <i>i</i> et <i>j</i>).
HYDRO	Hydrographe.	2	2	2	3	2	2	1	(2) (3).
INSEN	Inspecteur de la sûreté navale.	2	2	3	5	3	2	1	(3).

3. CONDITIONS MEDICALES D'APTITUDE POUR LE MAINTIEN DANS LES SPECIALITES NON OUVERTES AU RECRUTEMENT.

Code.	Spécialité.	S	I	G	Y	C	O	P	Textes de référence et points particuliers.
CAVO-	Charpentier voilier d'atelier militaire de la flotte.	2	2	2	3	2	2	1	
COTO-	Conducteur automobile.	3	2	3	4	3	2	1	Réf. <i>c</i>).
INFOR	Informaticien d'informatique générale.	3	2	2	5	3	2	1	
INFSM	Informaticien d'informatique spécifique branche sous-marin.	2	2	2	5	3	2	1	Réf. <i>i</i> et <i>j</i>).
MANE-	Manceuvrier de base navale.	2	2	2	3	2	2	1	(2).
MAPO-	Marin pompier des ports.	1	1	2	2	2	2	1	
MECBO	Mécanicien de bord d'aéronautique.								Réf. <i>p</i>) et <i>q</i>).
MEDE	Mécanicien électricien de base navale.	2	2	2	5	3	2	1	

Code.	Spécialité.	S	I	G	Y	C	O	P	Textes de référence et points particuliers.
MEFE-	Mécanicien électricien d'atelier militaire de la flotte (AMF).	2	2	2	5	3	2	1	
MELO-	Mécanicien électricien de centre automobile.	2	2	2	5	3	2	1	
MOCO-	Moniteur de conduite automobile.	3	2	3	3	3	2	1	Réf. c).
MONAT	Moniteur d'atelier.	2	2	2	5	3	2	1	
MUFO-	Musicien des forces maritimes.	3	2	2	5	5	2	1	
MUPO-	Musicien des ports.	3	2	3	5	5	2	1	
RADIO	Radiotélégraphiste.	3	2	2	5	5	1	1	(3).
SEMA-	Guetteur sémaphorique des ports.	2	2	2	3	2	2	1	(2).
SUMO	Surveillant moniteur.	3	2	2	5	5	2	1	
TAILL	Tailleur.	3	2	2	5	5	2	1	
TIMON	Timonier.	2	2	2	3	2	2	1	(2) (3).
TRAFI	Transfiliste.	3	2	3	5	5	2	1	(3).
TRANS	Transmetteur.	3	2	3	5	5	2	1	(3).

4. CONDITIONS MEDICALES D'APTITUDES POUR L'ADMISSION DANS CERTAINS CERTIFICATS ET MENTIONS AYANT DES EXIGENCES PHYSIQUES DIFFERENTES DE LA SPECIALITE D'ORIGINE.

Code.	Spécialité.	S	I	G	Y	C	O	P	Textes de référence et points particuliers.
CSUPATO	Certificat supérieur d'atomeicien.	2	2	2	3	2	2	1	(3). Réf. i) et j).
CSUPELECTRONI	Certificat supérieur d'électronicien.	3	2	2	5	3	3	1	
MECOUTE	Mention d'écouteur.	2	2	2	3	2	1	1	
CANALBRUIT-	Certificat d'analyse acoustique.	2	2	2	3	2	1	1	
CCLASBRUIT	Certificat classificateur de bruiteurs.	2	2	2	3	2	1	1	
COPECOUT1	Certificat d'opérateur d'écoute du 1er degré.	3	2	2	5	3	1	1	
COPECOUT2	Certificat d'opérateur d'écoute du 2e degré.	3	2	2	5	3	1	1	
MMAITCHIEN	Mention de maître-chien.	2	2	2	3	3	2	1	(11).
CMAITCHIEN	Certificat de maître-chien.	2	2	2	3	3	2	1	(11).

Code.	Spécialité.	S	I	G	Y	C	O	P	Textes de référence et points particuliers.
CCYNSTUP	Certificat d'équipe cynotechnique d'aide à la recherche et à la détection de stupéfiants.	2	2	2	3	3	2	1	(11).
CCYNEXPLO	Certificat d'équipe cynotechnique d'aide à la recherche et à la détection des explosifs.	2	2	2	3	3	2	1	(11).
CCOMANDDO	Certificat de commando.	1	1	2	3	2	2	1	(11) (12).
CTIRELITE	Certificat de tireur d'élite.	1	1	2	2	2	2	1	(11).
CDIRPONVOL	Directeur de pont d'envol.	2	2	2	2	2	2	1	(3) (11).
CDIRPONSUP	Directeur de pont d'envol (supérieur).	2	2	2	2	2	2	1	(3) (11).
CPLONGHELI	Certificat de plongeur d'hélicoptère.								Réf. <i>p</i>) et <i>q</i>).
COPV	Stage d'opérateur en vol à bord des hélicoptères et avions de surveillance maritime.								Réf. <i>p</i>) et <i>q</i>).
CCM	Certificat d'opérateur en vol « conduite machine » à bord des Super Frelon, avions de patrouille et avions de surveillance maritime.								Réf. <i>p</i>) et <i>q</i>).

ANNEXE IV.

PERSONNEL RESERVISTE.**1. CONDITIONS MEDICALES D'APTITUDE POUR UN ENGAGEMENT SPECIAL DANS LA RESERVE.**

Les conditions médicales à un engagement spécial dans la réserve (*ESR*) sont celles en vigueur pour les personnels d'active lorsque l'emploi ne s'en distingue pas. Cependant, en pratique, ces emplois sont généralement restreints à des fonctions plus limitées qui n'exigent pas toujours une aptitude à servir en tous lieux et sans restrictions. Ces conditions d'emploi particulières sont regroupées en trois catégories A, B et C (cf. ci-après). Le centre d'information de la réserve de la marine (*CIRAM*) mentionne sur l'imprimé de visite n° 620-4*/1 la catégorie figurant sur la fiche de poste ou bien, en cas d'expertise médicale initiale, la catégorie correspondant aux emplois attendus du réserviste. Le *CIRAM* précisera, le cas échéant, les exigences médicales particulières afférentes à l'emploi à pourvoir.

Toutefois le contrôle de l'aptitude médicale des réservistes n'est pas exigé pour la participation à des conférences ou des stages et journées d'information.

Réalisation des visites.

Les visites initiales, sauf dispositions locales particulières, doivent être réalisées dans des centres médicaux de la marine. S'agissant de visites de recrutement, il s'agit d'expertises qui relèvent de la compétence exclusive des centres médicaux de base navale et des centres d'expertise médicale initiale. Elles donnent lieu à l'ouverture d'un livret médical.

Les visites de contrôle sont annuelles et orientées par le questionnaire médico-biographique de l'annexe II de l'instruction citée en référence o), dûment élargé par le réserviste.

Une visite approfondie, comportant un examen médical complet identique à celui de l'expertise médicale initiale est effectuée tous les trois ans.

Un médecin «réfèrent réserve» assure la direction de ces visites en coordination avec les *CIRAM*.

Catégorie.	Définition.	S	I	G	Y	C	O	P
A	Emplois sédentaires à terre en métropole ne comportant pas de travaux, ni d'activités physiques ou sportives, ni de maniement d'armes, et ne nécessitant pas une aptitude SAM ou OM (y compris mission particulière avec sortie à la mer de la journée ou embarquement à quai).	3	3	3	5	5	3	1
B	Emplois à terre pouvant comporter des travaux, activités physiques, sportives ou le maniement d'armes (ne nécessitant pas une aptitude SAM ou OM). Missions principales (lorsqu'elles ne peuvent être classées en catégorie A) : Ressources humaines : encadrement écoles / encadrement préparation militaire marine (PMM). Prévention : soutien logistique / soutien médical. Protection : défense civile, service public / défense économique / action de l'Etat en mer / plan POLMAR.	3	2	3	5	5	3	1
C	Emplois non sédentaires (qui sont les seuls à exiger l'aptitude SAM). Pour les réservistes employés dans les conditions suivantes, les normes d'aptitude à appliquer sont celles des personnels d'active correspondant aux mêmes emplois : Embarquement sur un bâtiment de surface ou sur un sous-marin. Personnel volant de l'aéronautique navale. Plongée subaquatique. Protection des installations militaires maritimes ou du territoire, sécurité-incendie, sémaphores. Opérations extérieures, affectation outre-mer, mission à l'étranger.							

2. CONDITIONS MEDICALES D'APTITUDE POUR L'ADMISSION A UNE PREPARATION MILITAIRE.

Préparation militaire.	S	I	G	Y	C	O	P	Textes de référence et points particuliers.
Préparation militaire.	3	2	2	5	5	3	1	(13).
Préparation militaire supérieure « marine marchande ».	2	2	2	3	2	2	1	(3).
Préparation militaire supérieure « générale » et « état-major ».	3	2	2	5	5	2	1	(3).

ANNEXE V.

POINTS PARTICULIERS.

(1) Les élèves font l'objet, après admission, d'une expertise médicale complète en vue d'établir leur aptitude aux spécialités de l'aéronautique navale et à la navigation sous-marine.

(2) L'admission dans cette spécialité ou ce certificat requiert un Y = 3. La norme Y = 4*, précisée au point 2 de l'annexe I, est tolérée pour la suite de la carrière.

(3) Absence de bégaiement.

(4) Pour le parachutisme, voir instruction citée en référence *n*).

(5) Taille > 1,66 m / absence de pieds plats ou creux avec troubles de la marche / intégrité du rachis à l'examen clinique.

(6) Sigle G = 2 exigé à l'admission, mais G = 3 toléré dans les suites de la carrière [cf. réf. *s*], art. 16].

(7) Profil donné à titre indicatif. L'expertise d'admission et les visites périodiques sont effectuées suivant les dispositions de l'instruction citée en référence *g*). La fréquence des examens de contrôle est celle appliquée au personnel de

l'aéronautique navale définie dans les instructions citées en références *g*) et *q*).

(8) Aptitude aux manœuvres de force nécessaire à l'exercice de la spécialité.

(9) Absence d'affection dermatologique des mains.

(10) Taille $\geq 1,60$ m pour le personnel masculin et $\geq 1,57$ m pour le personnel féminin; absence de pieds plats ou creux avec troubles de la marche; intégrité du rachis à l'examen clinique; absence de toute gêne fonctionnelle à l'effort et de contre-indications aux activités physiques intenses.

(11) Un examen psychologique est exigé à la sélection.

(12) Intégrité des poignets et des mains; vérification de l'intégrité du rachis à l'examen clinique et radiologique; aptitude médicale au service dans les troupes aéroportées obligatoirement constatée selon les normes définies par l'instruction citée en référence *n*) sauf pour le sigle C [réf. *s*].

(13) L'aptitude médicale requise est celle exigée pour le volontariat dans les armées.

ANNEXE VI.

LISTE DES REFERENCES.

a) Décret n° 2003-103 du 4 février 2003 (BOC, p. 1527; BOEM 111* et 300*), relatif à la commission de réforme des militaires.

b) Arrêté du 2 août 1993 (BOC, p. 4662; BOEM 321) modifié, relatif aux groupes de spécialités et spécialités entre lesquels sont répartis les officiers du corps des officiers spécialisés de la marine et les officiers de réserve rattachés à ce corps, et fixant les conditions d'aptitude requises et la liste des brevets et certificats militaires exigés du personnel non officier, pour leur admission dans ce corps et dans les cadres d'officiers de réserve rattachés à ce corps.

c) Arrêté du 7 mai 1997 (n.i. BO, JO du 29, p. 8161) fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ainsi que des affections susceptibles de donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée.

d) Arrêté du 4 janvier 2003 (BOC, p. 1106; BOEM 321, 614*, 651, 763 et 816) abrogé par l'arrêté du 9 novembre 2004 (mention au BOC, p. 6471; BOEM 321, 621-1*, 651, 763, 810 et 815) relatif aux conditions médicales et physiques d'aptitude exigées des candidats au concours d'admission dans les écoles de formation des officiers des corps techniques et administratifs des armées.

e) Arrêté du 9 novembre 2004 (mention au BOC, p. 6471; BOEM 321 et 763) relatif aux conditions médicales et physiques d'aptitude exigées des candidats aux concours d'admission à l'école militaire supérieure d'administration et de management de l'armée de terre et dans les écoles du commissariat de la marine et de l'air et des commissaires issus de l'école polytechnique.

f) Arrêté du 9 novembre 2004 (mention au BOC, p. 6470; BOEM 321) relatif aux conditions médicales et physiques d'aptitude exigées des candidats aux concours d'accès en première année et en deuxième année de l'école navale, au concours de recrutement sur titre dans le corps des officiers de marine et des officiers de marine issus de l'école polytechnique.

g) Instruction n° 881/DEF/DCSSA/2/AS - 900/DPMAA/4/INST du 1er mars 1980 (BOC, p. 1286; BOEM 620-4*) modifiée, relative à l'aptitude médicale aux emplois de spécialistes « contrôle et surveillance des activités aériennes ».

h) Instruction n° 2324/DEF/DCSSA/AST/AS du 5 août 1986 (BOC, p. 4904; BOEM 620-4*) modifiée, relative aux conditions d'aptitude médicale exigées pour l'admission dans les lycées militaires.

i) Instruction n° 2190/DEF/DCSSA/AST/AS du 14 septembre 1988 (BOC, p. 4816; BOEM 620-4*) relative à l'aptitude médicale à la navigation sous-marine.

j) Instruction n° 33679/DEF/CAB/C/1/A du 19 octobre 1988 (BOC, 1989, p. 393; BOEM 627*) modifiée, relative aux dispositions communes en matière de protection radiologique des personnels du ministère de la défense.

k) Instruction n° 2080/DEF/DCSSA/AST/TEC/2 du 2 septembre 1992 (BOC, p. 4515; BOEM 620-3*) modifiée, relative à la pratique des immunisations dans les armées.

l) Instruction n° 362/DEF/DCSSA/AST/AS du 10 février 1997 (BOC, p. 989; BOEM 620-4* et 683*) relative à la catégorisation médico-physiologique en vue de l'entraînement physique militaire et sportif.

m) Instruction n° 1547/DEF/EMAT/PRH/DS du 13 décembre 2004 (BOC, 2005, p. 125; BOEM 683* et 771) modifiée, relative à la formation des spécialistes dans le domaine des activités physiques et sportives dans les armées.

n) Instruction n° 776/DEF/DCSSA/AST/AS du 16 mars 1999 (BOC, p. 3145; BOEM 620-4*) relative à l'aptitude médicale à la pratique du parachutisme militaire et au service dans les troupes aéroportées.

o) Instruction n° 1700/DEF/DCSSA/AST/AS du 28 janvier 2002 (BOC, p. 1319; BOEM 620-4*), modifiée, relative au suivi et au contrôle de l'aptitude à servir du personnel militaire.

p) Instruction n° 109/DEF/DPMM/SPAHMM du 22 juillet 2002 (BOC, p. 6155; BOEM 590 et 620-4*) modifiée, relative à l'aptitude médicale aux emplois du personnel navigant de l'aéronautique navale et standards minima d'admission et standards minima révisionnels.

q) Instruction n° 119/DEF/DPMM/SPAHMM du 16 décembre 2002 (BOC, 2003, p. 201; BOEM 590 et 620-4*) relative à l'aptitude médicale au service dans le personnel navigant de l'aéronautique navale.

r) Instruction n° 200319/DEF/SGA/DFP/FM/1 du 17 février 2003 (BOC, p. 1799; BOEM 300*)

modifiée, relative à la commission de réforme des militaires.

s) Instruction n° 2100/DEF/DCSSA/AST/AME du 1er octobre 2003 (BOC, p. 7118; BOEM 620-4*) modifiée, relative à la détermination de l'aptitude médicale à servir.

t) Instruction n° 22/DEF/DPMM/SPAHMM du 22 juillet 2004 (BOC, p. 4650; BOEM 620-4*),

relative au contrôle de l'aptitude médicale à la plongée subaquatique et au travail en milieu hyperbare du personnel de la marine.

u) Circulaire n° 464/DEF/DPMM/SDG du 18 mai 2004 (BOC, p. 3156; BOEM 321, 324 et 620-4*) relative à la visite médicale d'aptitude au commandement des officiers de la marine et officiers mariniers.